



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires (DDT)

Service : politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT / SPADR n° 2022-1212 en date du **14 DEC. 2022**

portant adoption d'une charte d'engagement en matière d'utilisation de produits
phytopharmaceutiques pour des usages agricoles visée au III de l'article L.253-8 du code rural
et de la pêche maritime dans le département de la Savoie

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Chevalier des Palmes académiques

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009
instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides
compatible avec le développement durable ;

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009
concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les
directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences
en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au
règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le
marché des produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-7, L. 253-7-1, L. 253-8
et L. 253-17, ainsi que les articles R253-45 à D253-46-1-5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L123-19-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et
départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. RAVIER, Préfet de Savoie ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des
produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et
de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM) a introduit des dispositions spécifiques pour la protection des riverains lors de l'application des produits phytopharmaceutiques, applicables depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que ces dispositions reposent sur le dialogue local et sur l'élaboration des chartes d'engagement par les utilisateurs de ces produits ;

Considérant que, par suite d'une décision du Conseil d'État du 26 juillet 2021, il est prévu une nouvelle procédure d'élaboration et d'approbation des chartes d'engagement des utilisateurs, afin que la consultation du public sur le projet de charte s'effectue conformément aux dispositions de l'article L.123-9-1 du code de l'environnement ;

Considérant le projet de charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques dans le département de la Savoie soumis à l'approbation du préfet par la chambre interdépartementale d'agriculture Savoie Mont-Blanc, transmis au préfet le 27 juin 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article L123-19-1 du code de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral portant approbation d'une charte d'engagements en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques visée au III de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime ont été soumis à la consultation du public du 1^{er} juillet 2022 au 23 juillet 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La charte d'engagement des utilisateurs de produits phytopharmaceutique pour des usages agricoles du département Savoie, annexée au présent arrêté, est adoptée.

Article 2 :

Une synthèse des observations et des propositions du public, avec indication de celles dont il a été tenu compte, ainsi qu'un document exposant les motifs de cette décision sont rendus publics pendant 3 mois suivants la date de la présente décision, sur le site de l'État en Savoie.

Article 3 :

Il est procédé au retrait de la publication, emportant son abrogation, de la charte d'engagements sur l'utilisation agricole des produits phytopharmaceutiques en Savoie publiée le 6 octobre 2020.

Article 4 :

Mesdames et Messieurs la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Colonel Commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, tous agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture de Savoie

Le préfet
François RAVIER



Annexe

à l'arrêté préfectoral DDT / SPADR n° 2022-1212 en date du 22 novembre 2022
portant adoption d'une charte d'engagement en matière d'utilisation de produits
phytopharmaceutiques pour des usages agricoles visée au III de l'article L.253-8 du code rural
et de la pêche maritime dans le département de la Savoie :

Charte d'engagement en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour des
usages agricoles proposée par la Chambre interdépartementale d'agriculture Savoie Mont-
Blanc